noit XIV, d'heureuse mémoire, avec les déclarations qui y ont été ajoutées quand à l'inhabilité d'absoudre son complice, et quant à l'obligation de la dénonciation. C'est encore Notre volonté que Notre présente Lettre ne puisse et ne doive favoriser en aucune manière ceux qui, soit par Nous, et par le Siége Apostolique, ou par quelque Prélat, ou juge Ecclésiastique ont été nommément excommuniés, suspens, interdits, ou déclarés être tombés sous d'autres sentences et censures, ou ont été publiquement dénoncés, à moins que dans le temps fixé ils n'aient donné satisfaction ou n'en soient venus à un accord. Que si au jugement du confesseur ils ne peuvent satisfaire avant le terme fixé, Nous permettons de les absoudre au for de la conscience, seulement pour qu'ils puissent gagner les Indulgences du Jubilé, et en leur enjoignant l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi en vertu de la sainte obéissance, par les présentes, Nous ordonnons et commandons rigoureusement à tous les Ordinaires des lieux, quels qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils soient, et à leurs Vicaires ou Officiers, et, en leur absence, à ceux qui ont charge d'âmes à leur place, lorsqu'ils auront reçu des copies ou exemplaires même imprimés de cette Lettre, aussitôt que, dans le Seigneur, ils le jugeront plus convenable, à raison des circonstances de temps et de lieu, de la publier ou faire publier dans leurs Eglises et Diocèses, Provinces, Villes, Pays, Terres et Lieux, et d'indiquer aux populations en les préparant aussi bien que possible par la prédication de la Parole Divine, l'Eglise ou les Eglises qu'il faudra visiter pour gagner le présent Jubilé.

Nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, surtout celles par lesquelles la faculté d'absoudre dans certains cas y exprimés est réservée pour ce temps au Pontife Romain, de telle sorte que les concessions des Indulgences et des facultés de cette nature, soit semblables, ou différentes, ne puissent servir à personne, à moins qu'il n'y ait à ce sujet une mention expresse, ou une dérogation spéciale ; nonobstant la règle de ne pas accorder d'Indulgences à l'instar d'autres indulgences, et nonobstant les statuts,